



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
6 janvier 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 octobre 2013, à 15 heures

Président : M. Kohona (Président) (Sri Lanka)

Puis : M. Salem (Vice-Président) (Égypte)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-51752X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 86 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/68/113)

1. **M. Silberschmidt** (Suisse), parlant également au nom du Liechtenstein, dit que la compétence universelle permet de garantir que les personnes coupables des crimes les plus graves dans un pays donné soient poursuivies si ce pays n'est pas lui-même en mesure d'exercer l'action pénale à leur encontre. Pour certaines infractions pénales, la compétence universelle est exigée par des traités internationaux ou peut être invoquée sur le fondement du droit coutumier. Les positions des États Membres sur la question sont toutefois extrêmement diverses: certains ont incorporé le principe dans leur droit interne, d'autres non. Certains ont établi la compétence universelle à l'égard d'une large variété d'infractions, d'autres uniquement à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; et certains craignent des abus, alors que d'autres considèrent le principe comme un pilier essentiel de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

2. La diversité des points de vue et des pratiques parmi les États Membres a ces dernières années empêché la Commission de progresser dans l'examen du sujet; la création d'un groupe de travail constitue donc une évolution positive. Étant donné toutefois la nature juridique et technique du sujet, il conviendrait d'envisager sérieusement l'intervention de la Commission du droit international (CDI). Celle-ci devrait être chargée d'examiner le statut de la compétence universelle au regard du droit international dans son ensemble, et de répondre à des questions juridiques plus spécifiques par le biais d'une étude analytique axée sur l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux internes, comparable à celle menée en 2006 sur la fragmentation du droit international. À cette fin, elle pourrait s'inspirer des progrès réalisés dans ses travaux sur d'autres sujets, comme l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

3. **M. Belaid** (Algérie) dit que la compétence universelle est importante pour combattre l'impunité des auteurs de crimes graves, à condition qu'elle soit exercée de bonne foi et conformément aux principes du droit international comme la souveraineté de l'État, la juridiction territoriale, la primauté de l'action des États

dans les poursuites pénales, le principe de protection et, surtout, l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en exercice. La compétence universelle doit être un mécanisme complémentaire et une mesure de dernier ressort.

4. Le Gouvernement algérien est préoccupé par l'exercice sélectif, politiquement motivé et arbitraire de la compétence universelle, sans qu'il soit tenu dûment compte de la justice internationale et de l'égalité. La Cour pénale internationale, depuis 11 ans qu'elle existe, s'est intéressée exclusivement aux États africains tout en ne tenant aucun compte de situations inacceptables dans d'autres régions du monde. C'est pourquoi, lors de sa session extraordinaire tenue à Addis-Abeba le 12 octobre 2013, l'Assemblée de l'Union africaine a décidé que, pour préserver l'ordre constitutionnel, la stabilité et l'intégrité de ses États membres, aucun chef d'État ou de gouvernement en exercice de l'Union africaine ni quiconque agissant ou habilité à agir en cette qualité ne pourrait faire l'objet de poursuites devant une cour ou un tribunal international durant son mandat. Cela étant, la délégation algérienne appuie la poursuite par la Commission de ses travaux sur la portée et l'application du principe de compétence universelle sur la base du respect de l'égalité souveraine et de l'indépendance politique des États.

5. **M^{me} Tatarinovich** (Biélorus) dit que, avant que certains aspects du principe de compétence universelle puissent être reflétés dans la législation nationale, les crimes relevant de cette compétence, qui devraient comprendre les crimes contre la paix, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la piraterie, doivent être établis en droit international. En pratique, certains crimes réprimés dans des conventions internationales relèvent déjà d'une compétence universelle limitée, dès lors qu'il existe un lien entre l'accusé et l'État du for. Le Gouvernement du Biélorus est favorable à une approche de la compétence universelle fondée sur les traités et l'état de droit, cette compétence ne pouvant être considérée comme légitime que si elle est conforme aux normes généralement acceptées du droit international et à la Charte des Nations Unies; à défaut, elle n'est que l'application extraterritoriale du droit interne des États.

6. Il est important de débarrasser le concept de compétence universelle des contradictions et carences qui lui sont inhérentes du fait de l'absence de mécanismes fonctionnels de coopération internationale,

de l'absence d'une liste claire des crimes qui en relèvent, de la pratique des condamnations par défaut et des questions que soulève son applicabilité aux personnes jouissant de privilèges et d'immunités en droit international. Les auteurs des crimes internationaux devraient être poursuivis et punis conformément aux obligations internationales et à la législation interne des États. La compétence universelle est facultative et ne doit être exercée – de bonne foi – que lorsque la compétence nationale est ineffective. Il faut réaliser un équilibre entre le développement progressif du principe de compétence universelle et le respect des principes de l'équité, de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

7. La Commission et le Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle devraient essayer de dégager un consensus sur une liste des crimes relevant de cette compétence. Les vues exprimées à cet égard par les États pourront être utiles à la Commission du droit international dans le cadre de ses travaux sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). La délégation du Bélarus est à cet égard favorable à une coopération entre la Commission et la CDI.

8. **M. Gebremeskel Zewdu** (Éthiopie) dit que son Gouvernement est partisan de l'application du principe de compétence universelle, qui est consacré dans le Code pénal éthiopien en tant qu'instrument complémentaire de lutte contre l'impunité. La compétence universelle doit être exercée conformément aux règles universellement acceptées du droit international. C'est à l'État Membre sur le territoire duquel le crime a été commis qu'il incombe au premier chef d'exercer des poursuites pénales; la compétence universelle ne doit être invoquée qu'en cas de crimes graves affectant l'humanité tout entière et qui sont condamnés par la communauté internationale.

9. L'absence d'une définition généralement acceptée de la compétence universelle et l'absence de consensus sur les infractions qui en relèvent font qu'il est difficile de réaliser l'équilibre approprié entre la traduction en justice des auteurs de crimes et la limitation de la portée et de l'application du principe. L'existence d'approches différentes aboutit à une subjectivité qui compromet l'objectif commun de lutte contre l'impunité. Les diverses décisions de l'Assemblée de l'Union africaine montrent que celle-ci est préoccupée par les poursuites engagées et les mandats d'arrêt

délivrés par certains tribunaux étrangers contre des chefs d'État ou de gouvernement africains en exercice et contre des représentants africains de haut rang, en violation de l'immunité que le droit international leur confère. La souveraineté de l'État et la primauté de celui-ci en matière de poursuites pénales ainsi que les immunités auxquelles certains représentants de l'État ont droit en vertu du droit international doivent être respectées dans l'exercice de la compétence universelle.

10. L'Assemblée générale devrait donc adopter une résolution limitant la portée et l'application du principe et priant instamment les États Membres de s'abstenir d'exercer cette compétence abusivement. La Commission devrait aussi étudier la possibilité d'élaborer à cet égard une norme cohérente acceptable pour tous les États Membres.

11. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que la véritable compétence universelle ne concerne que les crimes au regard du droit international coutumier. Toutefois, ces dernières années, divers traités multilatéraux ont conféré des pouvoirs juridictionnels quasi universels aux États qui y sont parties en les obligeant à poursuivre et extrader les personnes accusées de certains crimes internationaux qui se trouvent être présentes sur leur territoire. Cette compétence est appelée « compétence universelle conditionnelle », en ce que son exercice est subordonné à la présence de l'accusé sur le territoire de l'État du for, qui à défaut n'aurait aucun lien juridictionnel avec le crime. Ainsi, c'est en grande partie aux tribunaux nationaux qu'il incombe d'appliquer le droit pénal international en engageant des poursuites contre les ennemis de l'humanité qu'il est dans l'intérêt de tous les États de châtier.

12. Les lois du pays concerné déterminent si des poursuites pénales ou une action civile en dommages-intérêts peuvent être engagées sur la base de la compétence universelle. La plupart des États, y compris l'Afrique du Sud, ne jugeront pas une personne pour un crime international qui ne constitue pas également une infraction pénale en droit interne. Le Gouvernement sud-africain a incorporé dans le droit interne du pays toute une série de crimes internationaux réprimés par des traités comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les Conventions de Genève de 1949, établissant ainsi une sorte de compétence universelle. Il a aussi adopté une législation établissant sa compétence extraterritoriale à

l'égard des activités des mercenaires et de l'aide militaire étrangère lorsqu'il y a un lien juridictionnel avec l'Afrique du Sud. Dans une affaire récente, il a été jugé que les autorités sud-africaines, conformément à la loi relative à l'application du Statut de Rome et à la Constitution, étaient tenues d'enquêter et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre des étrangers accusés d'avoir torturé des concitoyens dans leur pays sur la base de leur présence en territoire sud-africain. Appel a toutefois été relevé de ce jugement devant la Cour suprême d'appel.

13. Même si l'on s'accorde à reconnaître que la compétence universelle est un principe important dans la lutte contre l'impunité, diverses questions restent à résoudre: la définition du principe et la nécessité de le distinguer de concepts connexes comme la compétence exercée par les tribunaux pénaux internationaux créés par des traités; la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence des juridictions nationales, en particulier la question de savoir quel système a la primauté; l'immunité temporelle des chefs d'État et la garantie des droits de la défense et de l'équité dans les procédures nationales engagées sur la base de la compétence universelle; la question de savoir quels crimes relèvent de la compétence universelle, outre ceux sur lesquels il existe un accord général, à savoir, notamment, la piraterie, l'esclavage, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et, par convention, la torture et certains crimes relevant du terrorisme international; la politisation ou l'application sélective et arbitraire du principe; et la possibilité de renvoyer le sujet à la Commission du droit international. Si chacun semble de plus en plus convaincu au niveau international que l'impunité ne doit plus être tolérée et que les droits de l'homme doivent être protégés, il faut réaliser un équilibre entre ces impératifs et la nécessité de respecter la souveraineté de l'État.

14. **M^{me} Bagley** (États-Unis d'Amérique) dit que, malgré l'importance du principe de compétence universelle et sa longue histoire dans le cadre du droit international de la piraterie, des questions fondamentales concernant son exercice à l'égard des crimes universels demeurent. L'application concrète de la compétence universelle, y compris la question de savoir si elle est invoquée et dans quelles circonstances, la question de savoir si d'autres bases de juridiction peuvent être invoquées simultanément et les garanties propres à prévenir son exercice abusif

méritent d'être examinées plus avant. La délégation des États-Unis se féliciterait de disposer d'informations sur la pratique d'autres États et attend avec intérêt l'examen de ces questions de la manière la plus concrète possible.

15. **M^{me} Enersen** (Norvège) dit que la communauté internationale est unie dans son opposition à l'impunité des auteurs des crimes de portée internationale les plus graves. La compétence universelle a gagné du terrain en tant que principe fondamental du droit pénal aux niveaux national et international. Ce sont l'État territorial ou l'État ou les États compétents *ratione personae* qui sont responsables au premier chef des enquêtes et des poursuites lorsque de tels crimes sont commis; le plus souvent, c'est l'État territorial qui est le mieux placé pour réunir des preuves, entendre les témoins et faire en sorte que ceux qui sont touchés par les crimes reçoivent des informations exactes en l'espèce. L'application de la compétence universelle devrait, en principe, n'être envisagée que lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas exercer d'autres types de compétence pénale.

16. La délégation norvégienne se félicite de l'élaboration par le Groupe de travail d'une définition provisoire de la notion de compétence universelle, qui contribuera à clarifier les débats à la Commission. Toutefois, toute tentative d'élaborer une liste exhaustive des crimes relevant de la compétence universelle risque de se révéler infructueuse et nécessiterait d'essayer d'harmoniser les interprétations par les États Membres de leurs obligations conventionnelles, ce qui serait sans précédent et n'est pas la tâche de l'Assemblée générale.

17. La compétence universelle ne doit être exercée que dans l'intérêt de la justice; il faut donc étudier des contre-pouvoirs appropriés et des moyens d'en limiter l'abus à des fins politiques. Une étude des meilleures pratiques des ministères publics indépendants serait utile à cet égard. Une question prioritaire est celle de savoir comment mettre les procureurs à l'abri des influences politiques et autres influences externes. Divers documents des Nations Unies, par exemple les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, pourraient être utiles à cet égard. Il faut aussi se demander si et comment le principe de l'opportunité des poursuites s'applique aux cas d'infractions relevant de la compétence universelle

dans divers États; quand et à qui des pouvoirs de décision sont conférés à cet égard au sein de l'État et si cette décision est collégiale ou non; et dans quelle mesure une décision de poursuivre ou non dans l'exercice de la compétence universelle est susceptible d'appel.

18. La Commission ne devrait pas débattre de l'immunité des représentants de l'État au titre du point de l'ordre du jour à l'examen, car ce sujet ne concerne pas uniquement la compétence universelle; l'immunité de la juridiction pénale peut, avec d'autres facteurs relatifs à la responsabilité pénale, être pertinente dans des affaires relevant de toute forme de compétence. De plus, la question est à l'examen à la Commission du droit international et des débats y relatifs à la Commission risquent de n'être guère fructueux.

19. **M. Al-Ghanem** (Qatar) dit que la compétence universelle est un mécanisme important pour garantir l'état de droit et une justice équitable et combattre l'impunité des auteurs de violations graves du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Étant donné la grande diversité d'opinions sur le sujet parmi les États, le Groupe de travail devrait recenser les points sur lesquels il existe un consensus et ceux qui doivent être étudiés plus avant et appellent des consultations.

20. La compétence universelle et la compétence pénale internationale partagent le même objectif, à savoir mettre fin à l'impunité, comme le confirment les résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet. Il est toutefois important de définir le principe de compétence universelle et de déterminer quels crimes, outre la piraterie, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et les violations flagrantes des droits de l'homme, relèvent de cette compétence. La délégation qatarie fait fond sur les conclusions et les recommandations du Groupe de travail à cet égard.

21. S'il est nécessaire de traduire les auteurs de crimes internationaux en justice, la compétence universelle doit être exercée conformément aux mécanismes convenus au plan international, de bonne foi et conformément aux principes du droit international. Pour définir la portée de cette compétence, il importe de réaliser un équilibre entre le développement progressif du concept et la nécessité de préserver les principes consacrés dans la Charte des

Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États.

22. Des violations graves du droit international sont commises dans de nombreuses régions, notamment au Moyen-Orient; des millions de personnes sont déplacées et des citoyens paisibles sont victimes de bombardements aériens et terrorisés pour la seule raison qu'ils proclament leurs droits légitimes à la liberté, la dignité et l'autodétermination. Les auteurs de ces crimes tirent profit des lacunes du régime international et de la faiblesse de la volonté politique internationale pour continuer de les commettre dans l'impunité. De tels crimes doivent relever de la compétence universelle et leurs auteurs être traduits en justice afin de montrer clairement que nul n'est au-dessus de la loi.

23. **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que l'exercice de la compétence universelle est acceptable dans le cas de certains crimes internationaux graves qui choquent la conscience de l'humanité dans son ensemble et lorsque la compétence classique ne peut être exercée. Dans de tels cas, il incombe à tous les États de traduire les auteurs de ces crimes en justice. La Cour pénale internationale, bien qu'elle soit chargée d'administrer la justice internationale, n'exerce pas la compétence universelle, mais celle-ci demeure particulièrement pertinente lorsque la compétence de la Cour ne peut être invoquée. À cet égard, le Gouvernement guatémaltèque réaffirme qu'il est résolu à défendre l'universalité et l'intégrité de la Cour.

24. La compétence universelle est indirectement liée à la compétence exercée par les tribunaux internationaux, certaines formes de compétence extraterritoriale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, mais elle en diffère aussi à certains égards. Étant donné la complexité de la question et l'insuffisance des informations réunies jusqu'ici sur les vues et pratiques des États, la délégation guatémaltèque souscrit à la proposition tendant à prier la Commission du droit international d'élaborer une étude sur le statut du principe en droit international, afin d'asseoir l'examen de sa portée et de son application sur un fondement juridique solide. Les documents officiels élaborés sur le sujet par le Bureau des affaires juridiques en 2010 devraient également pris en considération.

25. La diversité des systèmes juridiques dans le monde crée un risque d'interprétation subjective du principe, et de nombreux pays n'ont pas les moyens de juger les affaires pénales extraterritoriales; l'intervention de la CDI peut être utile à cet égard. Elle éviterait également les doubles emplois, puisque la CDI examine déjà d'importantes questions liées à la compétence universelle dans le cadre de ses travaux sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre et de l'immunité des représentants de l'État. De plus, elle pourra veiller à ce que les considérations politiques ne fassent pas d'ombre aux questions juridiques. Des débats à la Commission risquent en revanche de se révéler vains et indûment longs.

26. **M. Estrémé** (Argentine) dit que c'est aux États dans lesquels les crimes internationaux sont commis ou aux autres États ayant un lien avec ces crimes, comme l'État de nationalité de l'auteur ou des victimes, qu'il incombe au premier chef d'enquêter et d'engager des poursuites. Lorsque ces États ne peuvent pas ou ne veulent pas engager l'action pénale, d'autres États peuvent le faire sur la base de la compétence universelle, un outil complémentaire à utiliser dans des circonstances exceptionnelles pour empêcher l'impunité. La compétence universelle est ainsi un élément essentiel du système international de justice pénale. S'il n'est pas limité, son exercice risque toutefois d'aboutir à des conflits de juridiction entre États, des abus de procédure et des poursuites politiquement motivées. Des règles claires régissant son exercice sont nécessaires, compte tenu en particulier de certaines interprétations erronées du principe.

27. Le Groupe de travail chargé du sujet devrait adopter une approche progressive, en axant d'abord ses travaux sur le concept de compétence universelle puis sur le statut de cette compétence en droit international, y compris les pratiques législatives et judiciaires des États, et les conditions dans lesquelles cette compétence peut être exercée. Aux fins de l'examen du concept, il conviendrait de le distinguer des principes du *jus cogens*, de l'*obligatio erga omnes* et, en particulier, du principe *aut dedere aut judicare*. La possibilité de renvoyer la question à la Commission du droit international ne saurait être exclue; celle-ci pourrait être priée d'élaborer une étude pendant que la Commission examine le sujet.

28. L'examen des traités internationaux, des législations internes et de la pratique judiciaire doit

tenir compte de la différence entre l'obligation *aut dedere aut judicare* et la compétence universelle. Cette dernière est prévue expressément ou implicitement dans de nombreux traités multilatéraux. La Commission du droit international ayant décidé d'étudier le premier de ces concepts, le Groupe de travail devrait examiner la relation existant entre l'un et l'autre mais axer principalement ses travaux sur le second.

29. **M^{me} Norsharin** (Malaisie) dit que le Groupe de travail devrait poursuivre son examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle, car il est important d'arrêter une définition du concept et de le distinguer de concepts connexes comme la compétence pénale internationale et l'obligation d'extrader ou de poursuivre. La compétence universelle est un concept séduisant en ce qu'il donne à tous les États la possibilité d'exercer leur compétence pour connaître des crimes graves de portée internationale, qu'il a un effet dissuasif et qu'il permet de réprimer ces crimes. Les poursuites devant les tribunaux nationaux sur la base de la territorialité, de la nationalité, du principe de protection ou de la personnalité passive devraient toutefois demeurer la principale méthode de lutte contre l'impunité. Le recours aux tribunaux pénaux internationaux, permanents ou ad hoc, est une autre possibilité.

30. Il est nécessaire de convenir d'une définition claire de la compétence universelle pour réaliser des progrès. La délégation malaisienne se félicite des observations présentées par les États Membres à cet égard; toutefois, il n'y a pas encore eu de débat constructif sur l'objectif ultime du principe. Une conception uniforme de celui-ci est impérative pour éviter qu'il ne soit appliqué différemment dans différents pays. Si le Gouvernement malaisien n'est pas favorable à une réglementation internationale, il considère que les États devraient être prudents lorsqu'ils exercent la compétence universelle ou adoptent une législation en la matière.

31. L'exercice de la compétence universelle doit reposer sur une loi interne d'habilitation. La Malaisie s'est déjà dotée d'un cadre juridique à cet égard: le Code pénal prévoit une compétence extraterritoriale dans le cas des infractions relevant du terrorisme, et une loi distincte habilite les tribunaux à exercer leur compétence pour connaître de ces infractions. D'autres lois établissent une compétence extraterritoriale en ce qui concerne des infractions comme la traite des êtres

humains, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux, et toute infraction menaçant la sécurité de la Malaisie. Enfin, la délégation malaisienne pense que la Commission du droit international devrait étudier en profondeur le sujet de la compétence universelle.

32. **M. Choi Yong Hoon** (République de Corée) dit que s'il est généralement admis que les crimes de guerre et la piraterie relèvent de la compétence universelle, il n'y a pas de consensus en ce qui concerne d'autres crimes et, plus généralement, la définition du principe. Son application est juridiquement complexe et soulève de nombreuses questions pratiques, y compris celles de savoir qui exerce cette compétence et quand et comment elle sera exercée. La compétence universelle ne doit pas être détournée à des fins politiques et doit être exercée d'une manière qui ne soit pas incompatible avec d'autres normes impératives du droit international. Afin de progresser dans l'examen du sujet, il conviendrait de prier la Commission du droit international d'y participer, en particulier en relation avec ses travaux sur le principe *aut dedere aut judicare*.

33. **M. Silva** (Brésil) dit que le but de la compétence universelle est d'assurer que les auteurs de crimes extrêmement graves définis par le droit international qui, du fait de leur gravité, choquent la conscience de l'humanité et violent des normes impératives du droit international, ne restent pas impunis. Comme base de compétence, elle a un caractère exceptionnel si on la compare aux principes plus établis de la territorialité et de la personnalité active et passive. Bien que, en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, c'est au premier chef à l'État territorial qu'il incombe d'exercer sa compétence, combattre l'impunité dans le cas des crimes les plus graves est une obligation énoncée dans de nombreux traités internationaux. La compétence universelle ne doit être exercée que conformément aux droits et principes internationaux; elle doit avoir un caractère subsidiaire par rapport au droit interne et être limitée à certains crimes; et elle ne doit pas être exercée arbitrairement ni au service d'intérêts autres que ceux de la justice.

34. La délégation brésilienne est favorable à une approche progressive de l'examen du sujet; le Groupe de travail devrait en premier lieu s'efforcer d'établir une définition acceptable, laquelle, de même qu'une interprétation commune de la portée et de l'application de la compétence universelle, est nécessaire pour éviter

l'exercice abusif ou sélectif de cette compétence. Il devrait ensuite examiner les types de crimes relevant de cette compétence et la question de savoir s'il s'agit d'une base de compétence subsidiaire par rapport à la territorialité et la personnalité. Le moment venu, il devrait également examiner si le consentement formel de l'État où le crime a été commis et la présence de l'accusé sur le territoire de l'État souhaitant exercer sa compétence sont requis. L'une des questions les plus controversées est celle de savoir comment concilier la compétence universelle et les immunités juridictionnelles des représentants de l'État. La délégation brésilienne espère que les États Membres feront preuve de souplesse pour se mettre d'accord le moment venu sur certains des principaux éléments du concept. Au stade actuel du débat, il serait prématuré d'envisager d'adopter des normes internationales uniformes en la matière.

35. La législation brésilienne reconnaît les principes de la territorialité et de la personnalité active et passive comme base de la compétence pénale. Ses tribunaux peuvent exercer la compétence universelle pour connaître du crime de génocide et d'autres crimes comme la torture, que le Brésil est conventionnellement tenu de réprimer. Cette compétence doit être envisagée dans le droit interne; elle ne peut être exercée sur le seul fondement du droit international coutumier sans violer le principe de légalité. Bien qu'il y ait une différence entre la compétence universelle et l'exercice de la compétence pénale par les tribunaux internationaux, les deux institutions ont un objectif commun: refuser l'impunité aux personnes accusées de crimes internationaux graves.

36. **M. Gonzalez** (Chili) dit que la compétence est un élément essentiel de l'état de droit et est inhérente à la souveraineté de l'État. Ces dernières années, une prolifération de lois a entraîné un exercice de la compétence incohérent et ne tenant pas compte des éléments qui la fondent traditionnellement: la territorialité et la nationalité de l'auteur de l'infraction et, dans certains cas, de la victime. Ceci a entraîné une confusion et des incertitudes juridiques; la communauté internationale devrait donc clarifier la question de la compétence dans le cadre du droit international et trouver le moyen de réglementer la compétence universelle en définissant son cadre conceptuel, sa portée et son application, ainsi que les exceptions possibles au principe.

37. Pour la délégation chilienne, la compétence universelle ne doit être exercée que dans des circonstances exceptionnelles pour connaître des crimes les plus graves au regard du droit international. Le Groupe de travail ne doit donc pas s'intéresser aux questions de droit civil. Le Gouvernement chilien reconnaît la compétence universelle dans les affaires de piraterie en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de crimes de guerre en application des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977. La compétence universelle peut aussi être exercée sur la base du droit international, en particulier du droit conventionnel, pour que les auteurs de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide ne restent pas impunis.

38. Le principe majeur régissant la compétence est celui de la territorialité; ce sont les tribunaux de l'État où l'infraction a été commise qui sont au premier chef compétents pour ouvrir une enquête et engager des poursuites. Les États ne devraient exercer la compétence universelle que lorsque l'État territorial ne veut pas ou ne peut pas ouvrir une enquête et engager des poursuites. La faculté des États d'exercer la compétence universelle ne doit pas découler uniquement de leur droit interne mais doit reposer également sur des traités internationaux largement acceptés.

39. Les immunités juridictionnelles reconnues par le droit international doivent être interprétées et appliquées compte tenu de la nécessité de combattre l'impunité en cas de crimes internationaux graves. La communauté internationale devrait élaborer un ensemble de règles pour dissiper les doutes concernant la bonne application du principe de la compétence universelle et éviter les possibilités d'abus, que ce soit par les voies traditionnelles de recours aux tribunaux ou autrement. Le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux pour définir le principe et sa portée et son application; dans ce contexte, le représentant du Chili appelle l'attention sur le document officieux présenté par sa délégation à la soixante-sixième session (A/C.6/66/WG.3/DP.1). Si le Groupe de travail ne peut faire des progrès substantiels sur le sujet à brève échéance, la délégation chilienne ne s'opposera pas à ce qu'on le renvoie à la Commission du droit international.

40. **M. Puri** (Inde) dit que la compétence universelle, à la différence des bases de compétence traditionnelles

comme la territorialité, la nationalité et le principe de protection, suppose que chaque État a intérêt à exercer sa compétence à l'égard d'infractions que toutes les nations ont condamnées au motif qu'elles touchent les intérêts de tous les États, même lorsqu'elles ne sont pas liées à l'État ou aux États exerçant leur compétence. Si la piraterie en haute mer est le seul crime qui, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international général, relève incontestablement de la compétence universelle, divers traités prévoient une telle compétence en ce qui concerne d'autres crimes comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture.

41. La question est de savoir si la compétence prévue par ces traités peut être convertie en une compétence de droit commun, que l'autre État ou les autres États concernés soient ou non parties à ces traités. Le fondement de l'extension de l'exercice d'une telle compétence n'est pas clair et des questions continuent de se poser en ce qui concerne la relation entre la compétence universelle et les lois relatives à l'immunité, la grâce et l'amnistie et en ce qui concerne son harmonisation avec le droit interne. De plus, le principe de la compétence universelle ne doit pas être confondu avec l'obligation largement reconnue d'extrader ou de poursuivre ni court-circuiter celle-ci.

42. **M^{me} Govinnage** (Sri Lanka) dit que la compétence universelle a des implications juridiques, politiques et diplomatiques complexes qui n'ont pas encore été élucidées. Comme le droit dans ce domaine évolue, il importe d'écouter toutes les opinions sur le sujet. D'abord invoquée pour combattre la piraterie, la compétence universelle s'est étendue à d'autres domaines. En application du droit international coutumier, les recours internes doivent avoir été épuisés pour que la compétence universelle puisse être exercée. Si les mécanismes judiciaires d'un pays sont déjà saisis d'une affaire, la compétence universelle ne doit pas être exercée dans un autre pays. Il est troublant que, dans certains cas, les magistrats nationaux menant des enquêtes aient procédé sur une base unilatérale et ignoré les décisions des tribunaux d'autres États. L'abus du principe ne peut qu'aboutir à son affaiblissement; de plus, son application risque de porter atteinte au principe de l'égalité souveraine des États consacré dans la Charte des Nations Unies.

43. Le Gouvernement sri-lankais est préoccupé par l'exercice de la compétence universelle à l'encontre de

représentants de haut rang et d'agents diplomatiques, car il s'agit d'une tentative troublante de tester la portée des privilèges et immunités diplomatiques. Il se félicite que les États concernés aient commencé à reconnaître la nécessité de prévenir de tels abus et aient mis en place des limitations consistant par exemple à exiger l'approbation des autorités supérieures de l'État pour que des poursuites puissent être engagées. L'application pratique de la compétence universelle doit être guidée par le consensus international. La Commission et le Groupe de travail chargé du sujet devraient s'efforcer de distinguer le principe de la compétence universelle de l'obligation conventionnelle d'extrader ou de poursuivre.

44. **M. Seoane** (Pérou) dit qu'on peut déduire des informations communiquées par les États au cours des quatre années précédentes que tous les États conviennent que la compétence universelle est un outil valide de lutte contre l'impunité; qu'il s'agit d'une institution complémentaire de dernier ressort en l'absence d'autres bases de compétence, comme la territorialité et la personnalité active ou passive; et que l'accusé doit être présent sur le territoire de l'État du for. Il y a toutefois des divergences d'opinions sur la question de savoir quels crimes relèvent de la compétence universelle et quelles sont les sources de droit international applicables; sur celle de savoir si un État peut exercer cette compétence lorsque son droit interne ne le prévoit pas; sur la relation entre la compétence universelle et le régime des immunités des représentants de l'État; et sur les mécanismes de coopération et d'assistance disponibles pour faciliter son exercice, en particulier en relation avec les demandes d'extradition.

45. La Commission est bien l'instance appropriée pour examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle. Elle devrait toutefois se demander si les débats doivent se poursuivre au sein du Groupe de travail ou si d'autres méthodes d'examen du sujet sont plus appropriées. De plus, étant donné les divergences d'opinions, l'avis de la Commission du droit international est nécessaire, en particulier parce qu'elle examine déjà des sujets étroitement liés à celui de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle.

46. *M. Salem (Égypte), Vice-Président, prend la présidence.*

47. **M^{me} Lee** (Singapour) dit que sa délégation croit comprendre que le débat en cours sur le principe de la compétence universelle ne concerne que l'exercice de la compétence pénale. De plus, c'est principalement sur le fondement de la territorialité et de la nationalité que les États exercent leur compétence pénale. L'exercice de la compétence universelle ne doit être envisagé que lorsque les États concernés ne peuvent pas ou ne veulent pas agir; le principe vise à compléter et non à remplacer la compétence des États, ne serait-ce que parce qu'il est difficile en pratique de mener des poursuites lorsque les preuves peuvent être difficiles à obtenir et la présence des témoins difficile à assurer.

48. La compétence universelle ne doit être exercée qu'en ce qui concerne les crimes particulièrement odieux qui affectent la communauté internationale dans son ensemble et lorsque de l'avis général l'exercice de cette compétence est approprié. De plus, elle ne doit être exercée que lorsque, à défaut, l'individu accusé du crime pourrait continuer d'agir dans l'impunité, en ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un seul des outils disponibles pour combattre l'impunité. Enfin, la compétence universelle ne doit pas être exercée au détriment d'autres principes du droit international, comme l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la souveraineté de l'État et l'intégrité territoriale.

49. **M^{me} Mäkelä** (Finlande) dit que le principe de la compétence universelle est un outil important de lutte contre l'impunité. Lorsqu'une action ne peut être intentée dans l'État où le crime a été commis, ou dans l'État ayant avec ce crime un lien de personnalité active ou passive ou dans un État pouvant invoquer d'autres bases de compétence reconnues en droit international, la compétence universelle permet aux autorités d'un autre État d'enquêter sur le crime et de poursuivre ceux à qui il est imputé. La tenue du procès dans le pays où le crime a été commis présente toutefois d'importants avantages, y compris la possibilité pour les victimes de participer à l'instance et pour les victimes et les communautés affectées d'être au fait des efforts faits pour traduire les responsables en justice.

50. Il est généralement reconnu que le droit international coutumier autorise l'exercice de la compétence universelle pour connaître de certains crimes internationaux, bien que les opinions divergent quant à l'étendue de cette compétence. De plus, si elle est distincte de l'obligation d'extrader ou de

poursuivre, la compétence universelle est implicite dans les conventions énonçant cette obligation. Bien que le document officieux présenté par le Groupe de travail à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale (A/C.6/66/WG.3/1) puisse contribuer à la détermination des crimes relevant de la compétence universelle, le Groupe de travail devra pouvoir disposer d'analyses plus approfondies avant d'aboutir à des conclusions à cet égard.

51. Étant donné la complexité des questions que soulèvent la portée du principe de compétence universelle et son application, la délégation finlandaise note avec beaucoup d'intérêt la proposition tendant à ce que le sujet soit renvoyé à la Commission du droit international. L'impunité n'est plus possible, et l'on ne doit pas tenter de limiter la portée et l'application du principe de compétence universelle d'une manière donnant à penser qu'il en est autrement.

52. **M^{me} Klečková** (République tchèque) dit que sa délégation continue de penser que la question de la portée et de l'application de la compétence universelle est de nature purement juridique et devrait être renvoyée à la Commission du droit international. La Commission est un organe politique et est constamment pressée par le temps, alors que la CDI est un organe spécialisé capable de consacrer le temps nécessaire au sujet. Le document officieux présenté par le Groupe de travail, qui contient les éléments essentiels d'une définition de la compétence universelle, pourrait servir de cadre de référence aux travaux de la CDI. Celle-ci pourrait aussi tirer parti de ses travaux antérieurs sur le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), qui se termineront probablement sans résultat substantiel.

53. Le principe de compétence pénale universelle est reconnu en droit pénal tchèque. La compétence civile universelle est un principe juridique valide mais distinct qui ne relève pas du sujet à l'examen. La compétence des tribunaux pénaux internationaux est aussi une question distincte, car ces tribunaux opèrent selon des principes juridictionnels distincts prévus par leurs statuts respectifs. De ce point de vue, la compétence universelle est une question de droit interne. Quoi qu'il en soit, les deux mécanismes ont le même objectif, à savoir combattre l'impunité. C'est pourquoi le Gouvernement tchèque œuvre pour que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale soit universellement accepté.

54. Il distingue la compétence universelle de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, reflétée au niveau national dans le principe de l'universalité subsidiaire, qui s'applique en cas de refus d'extrader un national de la République tchèque accusé d'infraction. Dans le cas de la compétence universelle, une demande d'extradition n'est pas nécessaire. En droit international, il n'est pas interdit aux États d'étendre l'application de leurs lois et la compétence de leurs tribunaux à des personnes, des biens et des actes situés ou accomplis hors de leur territoire. En République tchèque, la compétence universelle est limitée à certaines seulement des infractions réprimées par le droit international.

55. En l'absence de consensus sur la proposition tendant à ce que le sujet soit renvoyé à la Commission du droit international, la délégation tchèque est prête à participer constructivement aux réunions du Groupe de travail. Elle n'est toutefois pas prête à appuyer la création d'un mécanisme international qui aurait le pouvoir d'intervenir dans les procédures pénales nationales engagées sur la base de la compétence universelle. Un tel mécanisme serait incompatible avec la conception qu'a le Gouvernement tchèque de l'indépendance et l'impartialité de la magistrature.

56. **M. Xiang Xin** (Chine) dit que le débat des dernières années et les observations écrites présentées par les États Membres révèlent une divergence de vues sur des questions telles que la définition, la portée et l'exercice de la compétence universelle. La délégation chinoise souscrit à l'approche du Groupe de travail consistant à limiter le sujet à l'examen à la compétence pénale universelle exercée par les tribunaux internes. Cette compétence est exercée à l'égard de certains types d'infractions où qu'elles soient commises, quelle que soit la nationalité du suspect ou de la victime, et que l'infraction ait ou non porté atteinte à la sécurité nationale ou à des intérêts majeurs d'un État. Elle est donc distincte de la compétence exercée par les tribunaux pénaux internationaux et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

57. Un appui général se manifeste en faveur de l'exercice de la compétence universelle en cas de piraterie en haute mer; de plus, certains États pensent que le principe est applicable aux violations graves des Conventions de Genève de 1949, et d'autres considèrent qu'il ne doit s'appliquer qu'aux crimes internationaux réprimés par des traités internationaux. Pour la délégation chinoise, la portée du principe doit

reposer en premier lieu sur la nécessité pratique: il faut déterminer si un crime est déjà couvert par la compétence territoriale, personnelle ou de protection d'un État avant de décider s'il relève de la compétence universelle. De plus, une décision quant à la portée de la compétence universelle doit être fondée sur le droit international coutumier et les dispositions des traités internationaux. L'objet de l'examen du point de l'ordre du jour devrait être de codifier le droit de la compétence universelle et non de développer progressivement ce droit.

58. Lorsqu'ils établissent la compétence universelle et l'exercent, les États doivent agir dans le cadre juridique international existant, y compris les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies comme la non-violation de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Ils doivent aussi se conformer aux règles internationales régissant l'immunité de l'État, des représentants de l'État, y compris les chefs d'État, et du personnel diplomatique et consulaire. Comme la compétence universelle a un caractère complémentaire, elle ne doit être exercée que lorsqu'aucun État n'a établi ou n'exerce sa compétence territoriale personnelle ou de protection pour connaître d'une infraction.

59. La compétence universelle est une question de droit international délicate; l'exercice abusif de cette compétence risque d'avoir un effet néfaste sur les relations internationales. La question doit être envisagée de manière équilibrée et tranchée par consensus. La délégation chinoise est favorable à la poursuite de l'échange de vues dans le cadre du Groupe de travail.

60. **M^{me} Zarrouk Boumiza** (Tunisie) dit que la compétence universelle est un mécanisme important pour le renforcement de l'état de droit, l'instauration d'une justice équitable et la suppression de l'impunité. Elle doit toutefois être exercée de manière strictement conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux du droit international, tels que l'égalité souveraine des États, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, sans sélectivité ni abus. La communauté internationale doit s'accorder sur une définition claire de la compétence universelle et en déterminer la portée dans le cadre du Groupe de travail.

61. La compétence universelle est distincte de la compétence des tribunaux internationaux, qui jouent

également un rôle clé dans l'action internationale de lutte contre l'impunité, mais elle la complète. La Cour pénale internationale, en particulier, apporte une contribution précieuse à cette action. La Cour ne connaît toutefois des crimes graves qu'une fois qu'ils ont été commis; un mécanisme de prévention est également nécessaire. C'est pour cette raison que le Gouvernement tunisien a proposé la création d'une cour institutionnelle internationale, un organe consultatif et juridictionnel qui serait chargé d'assurer le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, dans le prolongement de l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Cette cour exercerait également une fonction d'évaluation: elle veillerait à ce que les lois, règlements et pratiques en vigueur dans les différents pays soient conformes aux principes généralement reconnus en matière d'administration des affaires publiques, notamment le principe qui veut que le pouvoir repose sur la volonté du peuple, la nécessité d'élections périodiques libres et transparentes et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

62. **M^{me} Quidenus** (Autriche) dit que, si son Gouvernement appuie l'idée fondamentale de compétence universelle dans l'intérêt de l'action commune menée contre l'impunité, le concept a suscité une confusion et une inquiétude considérables et, parfois, des tensions au sein de la communauté internationale. La délégation autrichienne se félicite des efforts faits par le Groupe de travail mais estime que la Commission n'est pas l'instance qui doit examiner une question juridique aussi complexe; une analyse détaillée est nécessaire pour éviter certains malentendus qui prévalent encore lors des débats. La délégation autrichienne appuie donc l'idée de demander à la Commission du droit international d'examiner le sujet.

63. **M. Nkerabigwi** (Rwanda) dit que son Gouvernement a foi dans la justice internationale mais est totalement opposé à l'impérialisme judiciaire international, notamment l'abus de la compétence universelle. Des milliers de criminels qui ont commis un génocide au Rwanda ont trouvé refuge dans des pays occidentaux, y compris ceux qui sont considérés comme des défenseurs de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance, de même que dans certains pays africains, alors même que le Gouvernement rwandais et le Tribunal pénal

international pour le Rwanda ont délivré des mandats d'arrêt à leur rencontre. Ces suspects ne jouiraient d'aucune protection si la compétence universelle était correctement appliquée. Seuls quelques États, en particulier les pays scandinaves, se sont montrés vraiment résolus à traduire les intéressés en justice.

64. Au lieu de juger les suspects du génocide rwandais qui sont sur le territoire de leur pays, certains juges français et espagnols ont avec arrogance émis des mandats d'arrêt contre de hautes personnalités de l'actuel Gouvernement rwandais, apparemment parce qu'ils ont mis fin au génocide. Les mandats d'arrêt décernés en l'absence de toute enquête par un juge français en 2006 ont été annulés en 2012 par un autre juge français après des investigations méticuleuses sur le terrain au Rwanda. Dans son rapport, ce second juge a déclaré que les mandats d'arrêt obsolètes contre des fonctionnaires rwandais prouvent de manière convaincante que la compétence universelle a été appliquée non dans l'intérêt de la lutte contre l'impunité mais pour des raisons politiques malsaines.

65. La délégation rwandaise demande instamment à l'Assemblée générale de se mettre d'accord sur la manière dont la compétence universelle peut être exercée pour servir la justice. L'abus de cette compétence porte atteinte à des principes clés du droit international, en particulier l'égalité souveraine de tous les États et l'immunité des représentants de l'État. Le Gouvernement rwandais appuie vigoureusement la position de l'Union africaine selon laquelle les mandats d'arrêt délivrés dans l'exercice abusif de la compétence universelle ne doivent pas être exécutés.

66. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que sa délégation reconnaît le potentiel de la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité en ce qu'elle permet d'engager des poursuites contre les individus responsables des crimes internationaux les plus graves. Les paramètres juridiques du concept demeurent toutefois assez flous et il serait prématuré de dire qu'il existe un consensus sur la question. Tant qu'il n'y a pas de consensus, au moins sur la portée de la compétence universelle et les conditions de son exercice, il faut être particulièrement prudent. L'exercice arbitraire ou abusif de cette compétence risque de causer entre les États des complications dont il existe actuellement de nombreux exemples. La compétence universelle doit donc, au minimum, être exercée conformément aux règles du droit international coutumier, en particulier celles relatives à l'immunité des représentants de

l'État. Il serait préférable d'utiliser d'autres outils, moins controversés, pour combattre l'impunité dans le cas des crimes internationaux les plus graves. Il ne faut pas non plus oublier que l'action du système international de justice pénale, en particulier la Cour pénale internationale, est sans rapport avec le sujet de la compétence universelle.

67. La délégation russe n'est pas opposée à ce que la Commission continue d'examiner le sujet. Le débat n'a toutefois guère progressé depuis l'année précédente et il est peu probable qu'il progresse sur la base des documents dont la Commission est actuellement saisie. Il n'existe donc pas de perspective réaliste d'élaborer des normes et critères internationaux pour l'exercice de la compétence universelle.

68. **M. Galicki** (Pologne) dit que le principe de la compétence universelle est étroitement lié à d'autres sujets actuellement examinés dans d'autres instances des Nations Unies; par exemple, il est lié au principe *aut dedere aut judicare*, actuellement examiné par la Commission du droit international. Une analyse approfondie de la pratique des États est nécessaire pour confirmer si oui ou non ces deux principes existent en droit international coutumier. Certains États ont indiqué dans les observations présentées à la CDI que le principe de la compétence universelle était crucial pour la mise en œuvre effective de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et certains ont proposé d'étendre la compétence universelle pour cette raison. Toutefois, si les rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle montrent que la pratique des États tend à s'uniformiser, il n'est pas encore possible de conclure que ce principe constitue une règle généralement contraignante du droit international coutumier.

69. En général, la Pologne applique le principe de la compétence territoriale ou personnelle, bien qu'elle applique aussi celui de la compétence universelle dans certains cas, limités. Selon le Code pénal, quelle que soit la loi en vigueur là où une infraction a été commise, le droit pénal polonais s'applique aux citoyens polonais et aux étrangers susceptibles d'être extradés qui ont commis une infraction à l'étranger, lorsque la Pologne est tenue de les poursuivre en application d'une convention internationale. En pratique, l'application de cette disposition est généralement limitée aux crimes les plus graves, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Le droit pénal polonais

s'applique aussi aux étrangers qui ont commis à l'étranger une infraction contre les intérêts de la République de Pologne ou d'un citoyen polonais, d'une personne morale polonaise ou d'une organisation qui n'a pas la personnalité juridique, aux étrangers qui ont commis à l'étranger une infraction terroriste, et aux étrangers qui ont commis à l'étranger une infraction que le droit polonais punit d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, lorsque l'auteur de l'infraction est présent sur le territoire polonais et qu'aucune décision n'a été prise quant à son extradition. De plus, l'action pénale peut s'accompagner d'une action civile.

70. **M^{me} Elyahou** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge) dit que la compétence universelle pour connaître des violations graves du droit international humanitaire a son fondement à la fois dans le droit conventionnel et le droit coutumier. Les Conventions de Genève de 1949, si elles n'énoncent pas expressément l'obligation d'établir la compétence universelle quel que soit le lieu où l'infraction a été commise, ont généralement été interprétées comme établissant ladite compétence pour les crimes de guerre. De plus, bien que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève soient limitées aux infractions graves à ces instruments, la pratique des États a érigé en norme coutumière la règle selon laquelle les États ont le droit d'exercer la compétence universelle pour connaître des crimes de guerre, y compris les violations graves, pendant un conflit armé non international, de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et des dispositions du Protocole additionnel II, ainsi que d'autres crimes visés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

71. Un certain nombre d'autres instruments obligent les États à exercer la compétence universelle pour connaître des crimes commis durant un conflit armé, notamment le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas poursuivre leurs ressortissants ou d'autres personnes ayant commis de telles infractions sur leur territoire ou sous leur juridiction, l'exercice de la compétence universelle par d'autres États peut être un moyen efficace de contrer l'impunité.

72. La compétence universelle peut être exercée soit en adoptant une législation nationale soit en menant des enquêtes et en traduisant en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions en cause. Plus d'une centaine d'États ont conféré à leurs tribunaux la compétence universelle pour connaître des violations graves du droit international humanitaire; ces dernières années, un nombre croissant de personnes soupçonnées de crimes de guerre commis durant des conflits armés internationaux et internes ont été jugées sur cette base par des tribunaux nationaux. Le plus souvent, les États de nationalité de l'accusé ne se sont pas opposés à l'exercice de la compétence universelle. Les États peuvent vouloir assujettir l'exercice de cette compétence à des conditions, par exemple l'existence d'un lien avec l'État du for. Ces conditions doivent viser à rendre la compétence universelle plus prévisible et plus efficace, et non à limiter la possibilité de poursuivre les personnes soupçonnées d'infractions. De plus, si l'application de la compétence universelle peut nécessiter la prise en considération de questions de politique nationale, l'indépendance du pouvoir judiciaire et les garanties d'un procès équitable n'en doivent pas moins être toujours respectées.

73. Conformément au mandat que lui ont conféré les Conventions de Genève, le Comité international de la Croix-Rouge a créé de nombreux outils pour aider les États dans les efforts qu'ils font pour se doter d'un système permettant de réprimer les violations graves du droit international humanitaire. Un système de ce type ne sera toutefois vraiment efficace que s'il incorpore le principe de compétence universelle. Le Comité international de la Croix-Rouge est prêt à contribuer à tout effort futur de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

La séance est levée à 17 h 35.